

LES IMMUNITES DE JURIDICTION ET D'EXECUTION DES ETATS DANS L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Romain Dupeyré

Avocat aux barreaux de Paris et New York

SCP Bouckaert Ormen Passemard & Sportes – Cabinet BOPS

Contentieux et arbitrage international, Paris

L'arbitrage est un mode privilégié de résolution des différends en matière internationale et il trouve un domaine d'élection particulier dans les litiges opposant les acteurs privés du commerce international et les Etats.

La question de l'effectivité des décisions qui sont rendues dans ce contexte par les tribunaux arbitraux se pose cependant. Il convient notamment de s'interroger sur les conditions dans lesquelles les Etats sont susceptibles de se prévaloir d'immunités dans le cadre de procédures d'arbitrage.

L'objet de la présente étude est donc de revenir sur l'étendue des immunités de juridiction **(I)** et exécution **(II)** à la lumière de la jurisprudence récente.

I. L'IMMUNITE DE JURIDICTION

L'immunité est un des moyens de défense dont dispose un Etat pour se soustraire à la juridiction d'un tribunal (immunité de juridiction) ou à l'exécution d'une sentence ou d'un jugement sur ses biens (immunité d'exécution).

L'origine de ces notions remonte à l'Antiquité, aux prémices du droit international public¹. Il n'existe pas de coutume internationale définissant précisément ces termes si bien que cette tâche incombe aux traités, aux droits nationaux et aux juges nationaux. Ces immunités sont liées à la notion de souveraineté attachée aux Etats qui s'entend du « *caractère suprême d'une puissance qui n'est soumise à aucune autre* »².

A. L'étendue de l'immunité de juridiction

Les relations contractuelles entre les Etats et les personnes privées se sont développées parallèlement au commerce international. Or, les Etats ne sont pas des sujets de droit comme les autres. En effet, pour maintenir des relations diplomatiques, une cour française avait justifié l'immunité d'exécution par « *l'indépendance réciproque des Etats qui est un des principes les plus universellement reconnus du droit des gens* »³.

¹ H. Kenfack, *Les immunités de juridiction et d'exécution de l'état et de ses émanation en tant qu'acteurs du commerce international*, www.cefod.org/spip.php?article1200.

² E. Gaillard, *Souveraineté et autonomie : réflexions sur les représentations de l'arbitrage international*, JDI n°4, octobre 2007.

³ 22 jan. 1839, DP.1849 I , 5 ; S.1949, I, 81, note Devilleneuve.

Par conséquent, selon une jurisprudence ancienne⁴, « l'égalité et l'indépendance des Etats fait obstacle à ce que l'un d'entre eux s'érige en juge d'un autre »⁵. Ainsi, la Cour de cassation a reconnu à tout Etat étranger une immunité de juridiction, analogue à celle que l'Etat français accorde de longue date aux agents diplomatiques et souverains étrangers.

Le champ de cette immunité fut néanmoins limité par les juridictions françaises.

Une première limite tient à la nature des activités exercées par l'Etat.

La Chambre des Requêtes écarta l'immunité de juridiction pour « des actes de commerce auxquels le principe de souveraineté des Etats demeure étranger »⁶. Ainsi, l'Etat agissant comme puissance publique serait protégé par l'immunité tandis que l'Etat agissant comme une personne privée ne bénéficierait pas de cette protection. Il s'agit de la distinction bien connue entre les actes *jure gestionis* et les actes *jure imperii*.

Une partie de la doctrine qui analysait l'immunité comme un privilège tenant à la personne a alors proposé l'idée d'incompétence tenant à la matière⁷.

Cette analyse n'a pas été suivie par la jurisprudence qui continue à refuser l'immunité aux démembrements de l'Etat (villes⁸, départements⁹, régions, états fédérés) quelque soit l'objet de leur activité¹⁰.

L'Etat, *de jure*¹¹ ou *de facto*¹², peut réclamer le bénéfice de l'immunité. Des personnes morales de droit public, qui ne sont que des émanations indirectes de l'Etat¹³, peuvent aussi parfois jouir de cette immunité. La Cour de cassation a également reconnu cette faculté aux personnes morales de droit privé ayant agi « *par ordre et pour le compte de l'Etat dans l'intérêt du service public* »¹⁴.

La seconde limite à l'immunité de juridiction des Etats tient à la possible renonciation à cette immunité.

⁴ Civ. 22 janv. 1849. 1849.1.81.

⁵ P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé*, Montchrestien, 9^e éd., p. 232.

⁶ Req. 19 février 1929, D.P. 29.1.172 n. Savatier, S.30.1.49 n. Niboyet.

⁷ P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé*, Montchrestien, 9^e éd., p. 233.

⁸ Requêtes, 1^{er} janv. 1895, S.1896.1.225.

⁹ CA Paris, 11 juill. 1924, Gazette du Palais.1925.1.389.

¹⁰ P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé*, Montchrestien, 9^e éd., p. 232

¹¹ Un Etat reconnu par la communauté internationale (*de jure*).

¹² Un Etat qui n'a pas reconnu par la communauté internationale. Cass., 1^{ère} civ., 2 nov. 1971, *République démocratique du Viêt Nam*, Rev. crit. DIP 1972.310, note Bourel, à propos de l'immunité d'exécution.

¹³ Cass.1^{ère} civ., 25 fév. 1969, *Soc. Levant Express Transport*, Rev. Crit. DIP 1970, p.98, note P. Bourel.

¹⁴ Cass.1^{ère} civ., 19 mai 1976, *Banque du Japon*, Rev.crit. DIP 1977, p. 359, note H. Batifol.

Il est ainsi unanimement admis qu'en acceptant de voir régler certains litiges par voie d'arbitrage, un Etat ou une organisation internationale renonce nécessairement à invoquer l'immunité de juridiction devant le tribunal arbitral¹⁵.

De fortes controverses subsistent lorsqu'un Etat invoque cette immunité devant les juridictions étatiques intervenant pour assurer le bon fonctionnement de la procédure.

L'immunité de juridiction peut, en effet, être soulevée par son bénéficiaire devant le tribunal arbitral lui-même mais également devant le juge d'appui.

L'invocation de l'immunité de juridiction devant le juge d'appui peut intervenir au moment de la mise en place du tribunal arbitral ou au moment du contrôle de la régularité de la sentence par le juge du siège de l'arbitrage saisi d'une action en annulation de la sentence ou par le juge de l'exequatur saisi du contentieux d'exécution de la sentence.

Dans l'affaire *UNESCO*, la Cour d'appel de Paris a considéré qu'un Etat ayant signé une convention d'arbitrage prévoyant la désignation d'un arbitre ne pouvait pas se prévaloir de son immunité. Ainsi, la Cour fait observer que :

« l'immunité de juridiction dont se prévaut l'UNESCO ne saurait permettre à cette dernière de s'affranchir du principe pacta sunt servanda en refusant de procéder à la désignation d'un arbitre conformément à la clause compromissoire figurant dans le contrat la liant à [l'intimé...] ; accueillir la fin de non-recevoir [...] conduirait inéluctablement à interdire [au cocontractant de l'organisation] de soumettre sa cause à un tribunal, cet état de fait, contraire à l'ordre public en ce qu'il constitue un déni de justice et une violation des dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, devant amener la juridiction étatique – qui n'intervient au surplus dans la présente espèce que comme juge d'appui – à accueillir les prétentions de l'intimé »¹⁶.

La contradiction entre la convention d'arbitrage et l'invocation de l'immunité est alors directe si bien que la renonciation à l'immunité de juridiction est inévitable.

¹⁵ E. Gaillard, *Convention d'arbitrage et immunités de juridiction et d'exécution des Etats et des organisations internationales*, ASA Bulletin, Vol. 18 No. 3 (2000), pp 471-481, citant I. Pinguel-Lenuzza, *Les immunités des Etats en droit international*, Bruyant, 1998 ; M. Cosnard, *La soumission des Etats aux tribunaux internes face à la théorie des immunités des Etats*, Pedone, 1996.

¹⁶ CA Paris, 19 juin 1998, *UNESCO c. Boulois*, Rev. Arb. 1999.343, note Ch. Jarrosson ; G. Cuniberti et C. Kaplan, *Arbitrage et volonté implicite de l'état de renoncer à son immunité d'exécution*, JCP G 2001, II, 10512 ; N. Angelet et A. Weerts, *Les immunités des organisations internationales face à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. – La jurisprudence strasbourgeoise et sa prise en compte par les juridictions nationales*, JDI, janv. 2007, doct. 1.

Pour la doctrine, la question de la renonciation à l'immunité de juridiction requiert de s'interroger sur l'interprétation de la volonté du bénéficiaire de l'immunité (Etat ou organisation internationale) lorsque celui-ci accepte le recours à l'arbitrage¹⁷. Ainsi, selon Berthold Goldmann, il convient de se demander si, en recourant à l'arbitrage, le bénéficiaire de l'immunité entendait renoncer à l'immunité de juridiction devant les arbitres mais aussi se soumettre « *aux procédures étatiques qui lui sont liées* »¹⁸.

Invokant le principe de bonne foi, Emanuel Gaillard considère que la volonté de l'Etat est de se soumettre « *à toutes les procédures annexes* »¹⁹.

La jurisprudence a donc admis que la renonciation à l'immunité de juridiction par la signature d'une convention d'arbitrage vaut pour toutes les procédures connexes à l'arbitrage. La renonciation rayonne par conséquent sur les procédures qui sont accessoires à la procédure arbitrale principale.

Si l'arbitrage a son siège en France, l'Etat ne pourra donc se prévaloir de son immunité devant le juge d'appui.

La doctrine est partagée s'agissant de l'invocation de l'immunité de juridiction pour se soustraire à la compétence du juge chargé du contrôle de la sentence.

Les juges français ont ainsi décidé que la signature d'une clause d'arbitrage valait renonciation de l'Etat à la faculté de faire jouer son immunité de juridiction devant le juge français de l'exequatur²⁰.

La Cour de cassation a, dans un arrêt du 14 octobre 2009, confirmé cette position et a considéré que « *l'exequatur n'est pas, en lui-même, un acte d'exécution* »²¹. Par conséquent, une organisation internationale (ou un Etat) ne peut pas invoquer son immunité devant le juge de l'exequatur.

La Cour considère en effet que la demande d'exequatur n'est pas, en elle-même, un acte d'exécution de la sentence dans la mesure où l'exécution forcée de la sentence requiert toujours un acte complémentaire, telle qu'une saisie. Elle considère par conséquent que l'Etat ne saurait se prévaloir ni de son immunité de juridiction ni de son immunité d'exécution pour refuser de comparaître devant le juge de l'exequatur.

¹⁷ E. Gaillard, *Souveraineté et autonomie : réflexions sur les représentations de l'arbitrage international*, *journal du droit international*, n°4, oct. 2007.

¹⁸ B. Goldmann, note sous CA Paris, 12 juill. 1984, *République Arabe d'Egypte v. SPP*, JDI 1985.129.

¹⁹ E. Gaillard, *Souveraineté et autonomie : réflexions sur les représentations de l'arbitrage international*, JDI n°4, octobre 2007

²⁰ Cass. 1^{ère} civ., 18 nov. 1986, JDI 1987, p.120, note B. Oppetit.

²¹ Cass. 1^{ère} civ., 14 oct. 2009, n°08-14.978.

B. La renonciation à l'immunité de juridiction

La souveraineté des Etats leur confère également la faculté de renoncer aux immunités de juridiction et d'exécution. La question de la renonciation des Etats à leurs immunités se pose en particulier en cas de signature d'une convention d'arbitrage.

En effet, il peut paraître étonnant de permettre à un Etat de se soustraire aux conséquences liées à son consentement à un arbitrage. La doctrine et les juridictions étatiques admettent donc que la conclusion d'une convention d'arbitrage emporte renonciation à l'immunité de juridiction voire à l'immunité d'exécution.

La renonciation peut être expresse²² ou implicite²³. Comme toute renonciation, elle doit être certaine et non équivoque. La renonciation est également soumise à un principe de spécialité. Une renonciation à l'immunité de juridiction n'emporte par conséquent pas renonciation à l'immunité d'exécution.

Les juridictions américaines admettent, comme les juridictions françaises, que la signature d'une convention d'arbitrage par un Etat équivaut à une renonciation implicite à son immunité de juridiction vis-à-vis du tribunal arbitral²⁴.

Contrairement à la France qui laisse le règlement de ces questions au juge, les Etats-Unis ont adopté une législation spécifique à cet égard, le *Foreign Sovereign Immunities Act* (1976). Ce texte autorise les tribunaux américains à exercer leur compétence sur un Etat étranger²⁵. Le *FSIA* pose le principe de l'immunité de juridiction des Etats sous réserve de l'application d'exceptions limitativement énumérées²⁶.

II. L'IMMUNITÉ D'EXECUTION

L'immunité d'exécution s'applique aux mêmes personnes que l'immunité de juridiction. Toutefois, ces deux notions ne se confondent pas. En effet, l'immunité d'exécution peut être opposée même lorsque l'immunité de juridiction a été écartée. Le champ d'application de l'immunité d'exécution reste important en présence d'une clause compromissoire **(A)** et les conditions de renonciation à cette immunité sont strictes **(B)**.

²² Sous forme d'une déclaration de renonciation.

²³ Comparution volontaire devant le tribunal arbitral ou le juge d'appui, existence d'une convention d'arbitrage.

²⁴ R. Boivin, *International Arbitration with States: An overview of the risks*, 19 J. Intl. Arb. 285, 2002, p. 294.

²⁵ *Argentine Republic v. Amerada Hess Shipping Corp.*, Supreme Court of the United States, 1989, 448 U.S.428, 434. R. J. Oparil, *Waiver of sovereign immunity in the United States and Great Britain by an arbitration agreement*, J.Int.Arb., Vol. 3 No 4 (1986). 61.

²⁶ Article 1604, FSIA. M. Jaskierowicz, *La renonciation de l'Etat à ses immunités par la signature d'une convention d'arbitrage en droit américain – Regard sur les articles 1605(a)(1) et 1605 (a)(6) du FSIA*, <http://m2bde.u-paris10.fr/blogs/dcica/index.php/>

A. L'étendue de l'immunité d'exécution

La Cour de cassation a affirmé que l'Etat étranger ne pouvait « *faire l'objet d'une saisie eu égard à cette souveraineté et à cette indépendance auxquelles la courtoisie internationale impose qu'il ne soit pas porté atteinte, même pour obtenir le paiement de dettes ayant leur origine dans des actes de gestion relevant du droit privé* »²⁷.

Dans un arrêt du 14 octobre 2009, la Cour de cassation précise que « *l'exequatur n'est pas, en lui-même, un acte d'exécution pouvant exclure l'immunité d'exécution d'une organisation internationale* »²⁸.

Cette position ne peut qu'être acceptée dans la mesure où le juge de l'exequatur vérifie que le jugement étranger respecte les conditions de régularité internationale. En aucun cas il ne se prononce « *sur la possibilité de saisir tous les biens* » d'un Etat en France. L'exequatur n'est qu'« *un préalable nécessaire à l'exécution forcée des jugements étrangers et c'est à ce second stade, qui relève de la compétence du juge de l'exécution, que s'apprécie l'éventuelle immunité d'exécution du débiteur* »²⁹.

L'application de l'immunité d'exécution dépend, outre de la nature de l'action engagée, de la nature des biens sur lesquels une mesure d'exécution est envisagée.

La jurisprudence s'attache à apprécier si le bien visé est affecté « *à une activité de souveraineté ou de service public dans laquelle se manifeste la puissance publique de l'état étranger ou de l'organisme qui en est son émanation* »³⁰.

La charge de la preuve de l'affectation du bien varie selon la qualité du débiteur.

Lorsque le débiteur est un Etat étranger, la Cour de cassation a établi une présomption simple que les biens de l'Etat ont une affectation publique. Cette présomption peut être renversée lorsque « *le bien saisi a été affecté à l'activité économique ou commerciale relevant du droit privé qui donne lieu à la demande en justice* ».

Deux critères doivent être examinés : l'origine du titre exécutoire et l'origine des biens à saisir. Lorsque ces deux critères sont liés à une activité privée, l'immunité ne s'applique pas³¹. Lorsque le bien n'est pas affecté à l'activité litigieuse, la jurisprudence considère l'origine de ce bien si elle présente un lien avec l'activité privée qui a donné lieu à la demande du saisissant³².

²⁷ J. Béguin et M. Menjuçq [sous la dir.], *Droit du commerce international*, Litec, p.726.

²⁸ Cass.1^{ère} civ, 14 oct. 2009, n°08-14.978.

²⁹ E. Cornu, *Exequatur et accord sur l'immunité d'exécution des organismes étrangers*, JCP G 2009 379.

³⁰ J. Béguin et M. Menjuçq [sous la dir.], *Droit du commerce international*, Litec, p. 727.

³¹ Arrêt *Eurodif*, Cass. 1^{ère} civ., 14 mars 1984, JDI 1984, 598, B. Oppetit.

³² Cass. 1^{ère} civ, 25 janv. 2005, D.2005, p. 616.

La jurisprudence a en effet parfois recherché si le bien sur lequel la contrainte est exercée était le bien justifiant la créance. L'exigence d'un lien entre le bien saisi et la créance originelle ne semble cependant pas exigée de manière systématique.

La présomption est inverse pour « *les biens des organismes publics distincts de l'Etat, ayant ou non la personnalité morale, lorsqu'ils font partie d'un patrimoine affecté à une activité principale relevant du droit privé* »³³. Il appartient alors à l'organisme étatique de renverser la présomption en prouvant que son activité principale n'est pas de nature privée mais publique.

L'immunité prend la forme d'une fin de non-recevoir³⁴ car « *elle traduit plutôt une absence de pouvoir de juridiction* »³⁵. Le pourvoi pour excès de pouvoir permet d'annuler les décisions ayant méconnu les immunités³⁶. Bien qu'il s'agisse d'une fin de non-recevoir, la Cour de cassation a décidé que les immunités doivent être invoquées par l'Etat étranger qui s'y prétend fondé³⁷ et que, en l'absence de traité international, une cour d'appel n'a pas à invoquer d'office une immunité d'exécution ou de juridiction³⁸.

B. La renonciation à l'immunité d'exécution

Traditionnellement, la jurisprudence dominante estimait que « *l'on ne peut admettre que la stipulation d'une clause compromissoire implique, par elle-même, une renonciation à l'immunité d'exécution, laquelle ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer* »³⁹.

C'est cette conception qu'illustre l'article 55 de la Convention de Washington du 18 mars 1965, selon lequel la signature de ladite convention par un Etat laisse celui-ci libre d'appliquer ses propres règles en matière d'immunité d'exécution dans le cadre d'arbitrages CIRDI⁴⁰.

Cette conception fut fortement critiquée par les juridictions françaises si bien qu'une avancée fut opérée par la Cour d'appel de Rouen dans l'affaire *Bec Frères c. office des Céréales de Tunisie*. Dans cette affaire, la juridiction rouennaise a estimé que « *en souscrivant à des clauses compromissoires, sans lesquelles, à l'évidence, les marchés n'auraient pas été conclus, l'Etat tunisien a accepté les règles du droit commun du*

³³ Arrêt *Sonatrach*, Cass 1^{ère} civ, 1^{er} oct. 1985, JDI 1986, 170, Oppetit.

³⁴ Cass., 1^{ère} civ., 15 avril 1986, Rev. crit. DIP 1986.723, note Couchez.

³⁵ P. Mayer et V. Heuzé, *Droit international privé*, Montchrestien, 9^e éd., p. 239.

³⁶ Cass, 1^{ère} civ., 15 avr. 1986, Rev. crit. DIP 1986.723, note Couchez.

³⁷ Cass, 1^{ère} civ., 12 oct. 1999, JDI 2000, p. 1036, note M. Cosnard.

³⁸ H. Kenfack, *Les immunités de juridiction et d'exécution de l'état et de ses émanations en tant qu'acteurs du commerce international*, cf : <http://www.cefod.org/spip.php?article1200>.

³⁹ CA Paris, 21 avril 1982, *Eurodif*, JDI, 1983.145, note B. Oppetit.

Fouchard, Gaillard, Goldman, *International Commercial Arbitration*, Kluwer, 1999, n°646.

⁴⁰ Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, 18 mars 1965, article 55 : ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution dudit Etat ou d'un Etat étranger.

commerce international et qu'il a, par là-même, renoncé à son immunité de juridiction et, les conventions devant s'exécuter de bonne foi, à son immunité d'exécution »⁴¹.

Cette affaire reste cependant isolée et la règle est que la renonciation à l'immunité d'exécution doit résulter d'un acte distinct de la simple signature d'une convention d'arbitrage.

Dans l'affaire *Creighton c. Qatar*, la Cour de cassation consacra cette thèse et décida qu'une convention d'arbitrage précisant, par référence à un règlement d'arbitrage, que la sentence à intervenir serait exécutoire et qu'elle serait exécutée sans délai, valait renonciation à l'immunité de juridiction et d'exécution d'un Etat. En effet, il a été jugé que l'engagement pris par l'Etat étranger signataire de la clause d'arbitrage d'exécuter la sentence dans les termes de l'article 24 du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale implique renonciation de cet Etat à l'immunité d'exécution⁴².

La portée de cette jurisprudence fut ensuite limitée par la Cour d'appel de Paris dans l'arrêt *Société Noga c. Fédération de Russie* du 10 août 2000⁴³. En l'espèce la Fédération de Russie avait renoncé à « *tout droit d'immunité relativement à l'application de la sentence arbitrale rendue à son encontre en relation avec le présent contrat* » et s'était engagée à ne se prévaloir « *d'aucune immunité de poursuite judiciaire, d'exécution forcée, de saisie ou d'autres procédures judiciaires en rapport avec des obligations au titre de ce contrat* ».

De manière tout à fait contestable, la Cour d'appel estima que cette formule ne manifestait pas la volonté non équivoque de l'Etat emprunteur de renoncer, en faveur de son cocontractant, personne morale de droit privé, à se prévaloir de l'immunité diplomatique d'exécution et d'accepter que cette société commerciale puisse, le cas échéant, entraver le fonctionnement et l'action de ses ambassades et représentations à l'étranger.

Au Royaume-Uni, le *State Immunity Act* (« *SIA* ») de 1978 pose le principe de l'interdiction de exécution forcée contre l'Etat fondé sur un jugement ou une sentence arbitrale, à moins d'un consentement écrit de l'Etat concerné⁴⁴. Le *SIA* cite ensuite une importante exception selon laquelle les restrictions qu'il édicte n'empêchent pas "*the issue of any process in respect of property which is for the time being in use or intended for use for commercial purposes*". Cette disposition ne crée pas de lien nécessaire entre le bien saisi et la cause à l'origine de la décision à exécuter.

* * *

⁴¹ CA Rouen, 20 juin 1996, *Bec Frères c. office des Céréales de Tunisie*, Rev.arb. 1997 n°2.263.

⁴² Cass. 1^{ère} civ., 6 juill. 2000, JDI, 2000, n°4, note crit. I. Pingel-Lenuzza. J. Moury, *L'incidence de la stipulation d'une clause compromissoire sur l'immunité d'exécution de l'Etat étranger*, D. 2001, n°27, 2139.

⁴³ Bull. ASA 2000, 610.

⁴⁴ F. Knoepfler, *L'immunité d'exécution contre les Etats*, Rev. arb. 2003.1040.

Bien que les immunités de juridiction et d'exécution s'appliquent aux Etats, les deux n'ont pas la même étendue.

La jurisprudence est encore hésitante dans sa définition de l'immunité de juridiction mais semble unanime pour décider que la signature d'une convention d'arbitrage entraîne renonciation implicite à l'immunité de juridiction.

On constate qu'après avoir été généreuse pour attribuer ces immunités, la jurisprudence récente tend à en redéfinir les contours de manière stricte.

Ainsi, l'immunité d'exécution n'est reconnue que lorsque des critères précis relatifs aux biens et à l'activité de l'Etat sont en cause. En revanche, la jurisprudence n'admet pas que la signature d'une convention d'arbitrage entraîne la renonciation à l'immunité d'exécution de manière automatique. La clause compromissoire devra être rédigée en des termes non équivoques, non pas en des termes très généraux.

Reste que l'arbitrage reste un moyen efficace de disposer d'une décision contraignante à l'encontre d'un Etat, décision dont il sera plus facile de se prévaloir qu'une décision judiciaire.